

Et si on maltraitait les mineurs comme les adultes ?

NouvelObs, Tribune par Laure Heinisch, le 19 février 2025

Selon l'avocate Laure Heinich, dire que les jeunes d'aujourd'hui ne sont plus adaptés à l'ordonnance de 1945, comme le répètent Gérald Darmanin, Bruno Retailleau et Gabriel Attal qui veulent donner un nouveau tour de vis répressif, résulte d'une volonté de tromper les citoyens.

Cet article est une tribune, rédigée par un auteur extérieur au journal et dont le point de vue n'engage pas la rédaction.

Puisque les comparutions immédiates sont à la fois la misère et la honte de la justice française. Puisqu'on y condamne jusqu'à dix ans de prison des hommes arrêtés depuis la veille au cours d'audiences qui durent chacune trente minutes et se terminent souvent à minuit. Puisqu'il est statistiquement reconnu que les publics défavorisés ou de nationalité étrangère pâtissent bien davantage de cette procédure en ayant 8 fois plus de risques d'être condamnés à de la prison ferme que ceux qui sont nés en France. Puisque les professionnels de la justice déplorent une procédure violente et d'une inutilité sociale crasse. Pour toutes ces raisons bien connues, messieurs Darmanin, Retailleau et Attal proposent d'étendre le processus aux mineurs.

Pourquoi ? Parce que, selon la formule [du plus jeune d'entre eux](#), « *les mineurs de 1945 ne seraient plus ceux de 2025* », comprendre qu'ils seraient plus dangereux.

Le droit des mineurs a effectivement longtemps été régi par un ensemble de dispositions qu'on appelle communément « [l'ordonnance de 1945](#) ». Probablement parce que c'est une date signée d'espoir. En termes de lois datées, les citoyens identifient souvent la loi de 1901 portant sur les associations, la loi de 1905 sur la laïcité ou celle de 1881 sur la presse, qui, bien qu'elle s'appelle « la loi de 1881 », régit les dispositions sur internet. Mais si les lois gardent leur nom, comme les rues, pour l'histoire, elles évoluent. Le Code civil est nommé le Code napoléon mais il contient toutes les lois Macron, si bien qu'il serait ridicule de proclamer qu'il n'est plus adapté aux citoyens d'aujourd'hui.

Pour sa part, l'ordonnance de 1945 a été modifiée par 55 réformes dont la dernière en 2021 lui a été fatale, avec la naissance du code de justice des mineurs. L'ordonnance de 1945 relative à l'enfance délinquante a donc été abrogée et n'est plus en vigueur depuis le 30 septembre 2021. Attal et Darmanin font mine de l'ignorer. Dire que les jeunes d'aujourd'hui ne sont plus adaptés à l'ordonnance de 1945 résulte d'une volonté de tromper les citoyens, une *fake news* comme le disent les adultes de notre époque. Les mineurs de 2025 sont-ils si différents des mineurs de 2021 ?

Ces hommes politiques savent que les professionnels, notamment les juges des enfants, louent au contraire cette dernière réforme qui scinde le procès en deux parties : une

audience tranche d'abord la question de la culpabilité puis, au terme d'une période de mise à l'épreuve de plusieurs mois, une seconde audience a pour objet le prononcé de la peine en fonction du chemin parcouru. Les statistiques montrent que ce remaniement a permis non seulement d'accélérer les procédures mais aussi de réduire le taux de récidive. Par ailleurs, si l'institution judiciaire est régulièrement taxée de laxisme, les statistiques montrent que les peines sont en réalité de plus en plus sévères. Enfin, on constate une baisse de la délinquance des mineurs.

Pourtant, messieurs Darmanin, Attal et Retailleau martèlent le contraire et assèment qu'il faut donner un tour de vis répressif.

[Le garde des Sceaux](#) propose donc que ces comparutions immédiates, symbole d'une justice expéditive, soient appliquées aux moins de 18 ans. Il propose encore de faire payer les parents qui, faut-il le lui rappeler, paient déjà. Il souhaite enfin voir supprimé le principe de l'excuse de minorité. On a envie de pleurer.

Par principe, un mineur encourt la moitié d'une peine d'un majeur. Quand un vol est puni d'une peine de trois ans maximum, le mineur en risque un et demi, quand une agression est punie de sept ans, il en risque trois et demi. Aux petits d'hommes, une plus petite peine. Les enfants sont en devenir, apprennent plus vite, se réhabilitent plus vite. L'idée d'une réduction de peine est gouvernée par l'acceptation par l'Etat de sa part de responsabilité dans la faillite d'un jeune. La société considèrerait qu'il fallait avant tout réparer les enfants. Ce temps est-il révolu ?

En réalité, la loi actuelle prévoit déjà que le juge puisse prononcer l'exclusion de l'excuse de minorité pour les mineurs âgés de 16 à 18 ans « *lorsque les circonstances de l'espèce et la personnalité du mineur le justifient* » souvent parce que le mineur était « *émancipé* » d'une certaine manière, qu'il vivait comme un majeur.

S'il choisit de le faire, le juge doit motiver ses raisons dans son jugement.

En 1945, il était question, avant tout, de protéger l'enfance en danger, le préambule exposait clairement ses motivations : « *Il est peu de problèmes aussi graves que ceux qui concernent la protection de l'enfance, et parmi eux, ceux qui ont trait au sort de l'enfance traduite en justice. La France n'est pas assez riche d'enfants pour qu'elle ait le droit de négliger tout ce qui peut en faire des êtres sains* ».

La volonté de pouvoir punir un enfant autant qu'un adulte n'est donc pas née en 1945, le général de Gaulle, lui, ne rompait pas avec ses principes, elle est venue d'une réforme de 2007, Nicolas Sarkozy utilisant à l'époque exactement la formule reprise aujourd'hui par Gabriel Attal sur nos mineurs qui ne seraient plus les mêmes qu'en 1945. Les durcissements successifs seraient-ils contre-productifs ?

En introduisant cette possibilité en contradiction totale avec l'esprit de l'ordonnance, 2007 a commencé à pourrir les idéaux de 1945. Il s'agissait, à ce stade, d'une exception à la règle. Le ver a été mis dans le fruit. La proposition de loi de Gabriel Attal tend à poursuivre la destruction et inverser le principe : d'abord juger les mineurs comme les majeurs et si, pour

des raisons écrites et motivées, le magistrat l'estimait nécessaire, il pourrait lui accorder une excuse de minorité.

Pour une fois, aucun des politiques qui soutiennent ce énième démembrement des idéaux de 1945 ne fait référence au général de Gaulle. Puisqu'ils détruisent son œuvre.

Le garde des Sceaux s'attend à « *un débat violent* » devant les parlementaires. Bien sûr puisqu'il s'attaque aux principes, aux enfants, à la vérité qu'il travestit.